

FR_GERICHTE 106 2025 100 vom 16. Februar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-02-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_106_2025_100

FR: FR_GERICHTE 106 2025 100 du 16 février 2026

IT: FR_GERICHTE 106 2025 100 del 16 febbraio 2026

Erwägungen

E. 31

janvier de l'année en cours ». L'autorité de première instance est en effet libre de la manière dont elle entend suivre la situation de la famille, étant précisé qu'aucun reproche ne peut lui être fait sur le vu du dossier, celle-ci ayant rendu de nombreuses décisions après avoir entendu les parents et la curatrice, ce avec diligence et célérité. Cette conclusion, sortant de l'objet du recours, est ainsi irrecevable ; que, finalement, pour ce qui a trait aux frais de l'expertise familiale, on relèvera que la décision du 23 décembre 2024 avait déjà prévu que les frais y relatifs soient mis à la charge des deux parents, sous réserve de l'assistance judiciaire, et que cette décision est restée incontestée. Il n'est ainsi plus possible de contester ce point, sauf à attaquer le montant même de l'expertise, à savoir CHF 8'850.- au total, ce que la recourante (qui allègue à tort un montant de CHF 17'700.- dans son recours) ne fait pas ; qu'on ne comprend de toute façon pas pourquoi les frais d'expertise devraient être mis à la charge exclusive du père, le conflit parental et les difficultés de communication entre la recourante et l'intimé – qui sont à la base de la décision d'ordonner l'expertise – concernant par nature les deux parties. Il est de surcroît rappelé que la recourante plaide au bénéfice de l'assistance judiciaire en première instance, si bien qu'elle n'a en l'état pas à supporter effectivement de tels frais ; que ce qui précède vaut également s'agissant des frais de procédure par-devant la Justice de paix, dont la recourante demande qu'ils soient mis à la charge (exclusive) de l'intimé ; que le recours étant irrecevable (à plus d'un titre), il était manifestement dépourvu de toute chance de succès au moment de son dépôt, si bien que la requête d'assistance judiciaire déposée par A._____ doit être rejetée ; que les frais relatifs à la procédure de recours, fixés à CHF 400.- (art. 19 al. 1 du règlement du 30 novembre 2010 sur la justice [RJ ; RSF 130.11]), sont mis à la charge de la recourante, qui succombe ; qu'il ne sera pas alloué de dépens, la recourante succombant et l'intimé ne s'étant pas déterminé ;

Tribunal cantonal TC Page 6 de 6 la Cour arrête : I. Le recours est irrecevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais judiciaires de la procédure de recours, fixés à CHF 400.-, sont mis à la charge de A._____ IV. Il n'est pas alloué de dépens. V. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 16 février 2026/fma EXPED-SIGN-02 La Présidente Le Greffier

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.